

**Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques**

Québec 

N° : 643

Québec, ce 22 août 2014

À : **PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC INC.**,
personne morale légalement constituée,
ayant son domicile au 345 rue Cartier,
Victoriaville (Québec) G6R 1E3;

**LES EXCAVATIONS MARCHAND ET FILS
INC.**, personne morale légalement
constituée, ayant son domicile au 345 rue
Cartier, Victoriaville (Québec) G6R 1E3

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE
**(115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
R.L.R.Q., chapitre Q-2)**

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Pavage Centre Sud du Québec inc. (« **Pavage** ») est titulaire du certificat d'autorisation portant le numéro de référence 7610-12-01-03083-02, 400331572, délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹ (le « **ministre** ») le 17 juillet 2006 pour le projet décrit ci-dessous :

« Exploitation d'une carrière d'une superficie de 79 600 mètres carrés et d'équipements de concassage et de tamisage sur les parties des lots 41 et 42, rang II du

¹ Désigné à l'époque sous le nom de ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs

cadastre du canton de Garthby, paroisse de Disraeli, MRC de L'Amiante².

Le plancher d'exploitation de la carrière sera établi à l'élévation géodésique de 330 mètres et à plus d'un mètre au-dessus de la nappe phréatique. »

- [2] Excavations Marchand et fils inc (« **Excavations** ») exploite, pour le compte de Pavage, la carrière sise sur parties des lots 41 et 42 rang II du cadastre du canton de Garthby, dans la circonscription foncière de Thetford (la « **Carrière** »)³, visée par le certificat d'autorisation du 17 juillet 2006 délivré à Pavage.
- [3] Le 4 juin 2013, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques⁴ (le « **ministère** ») reçoit une plainte au sujet d'un dynamitage effectué le 3 juin à la Carrière. Lors du dynamitage, des projectiles rocheux ont atteint plusieurs terrains résidentiels localisés à proximité de la Carrière, dont certains à près de 1000 mètres.
- [4] Le 4 juin 2013, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère réalisent une inspection sur les terrains des résidences affectées, soit au 384 et au 399 avenue Blouin et au 31 rue Couture, en la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, voisine de la municipalité de la Paroisse de Disraeli où est localisée la Carrière. La présence de grosses roches est constatée et le déchirement de la pelouse à proximité suggère que ces roches ont été projetées. Une inspection à la Carrière, le même jour, confirme que le type de roche qu'on y retrouve est le même que celui retrouvé sur les terrains résidentiels affectés par les projections de roches. C'est l'entreprise Forage Frontenac (1995) inc. (« **Forage** »), mandatée par Pavage, qui a procédé au dynamitage du 3 juin 2013.
- [5] Un avis de non-conformité est transmis à M. Germain Phaneuf, propriétaire des lots où est localisée la Carrière, à Pavage et à Forage le 20 juin 2013 pour avoir, notamment, émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des projectiles rocheux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, en contravention au deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

² La MRC de l'Amiante est désormais connue sous le nom de MRC Les Appalaches

³ La Carrière est désignée au certificat d'autorisation comme étant parties des lots 41 et 42, rang II du cadastre du canton de Garthby, paroisse de Disraeli, MRC de L'Amiante.

⁴ Désigné à l'époque sous le nom de ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

- [6] Le 2 juillet 2014, une nouvelle plainte est reçue au ministère concernant la projection de roches suite à un dynamitage survenu le 1^{er} juillet 2014 à la Carrière.
- [7] Le même jour, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère se présentent au 393 avenue Blouin à Saint-Joseph-de-Coleraine, où l'impact d'une roche est constaté à environ trois mètres du spa de la résidence sise à cette adresse. Quatre personnes étaient à l'intérieur du spa lors de l'impact. Un autre impact de roches sur la chaussée, en face du 395 avenue Blouin, est constaté. Une visite d'un terrain voisin du 393 avenue Blouin permet aux fonctionnaires de constater que de très grosses roches sont tombées à cet endroit et qu'un bouleau jaune aurait été cassé par l'impact. Les fonctionnaires constatent que les roches ont des arêtes vives avec une face altérée et une cassure franche et qu'il s'agit du même type de roche que l'on retrouve à la Carrière. Les fonctionnaires du ministère se sont également présentés à la Carrière où il leur fut indiqué que c'est l'entreprise Excavations Marchand et fils inc. (« **Excavations** ») qui avait réalisé un dynamitage ce même jour pour le compte de Pavage.
- [8] Un avis de non-conformité est transmis à M. Germain Phaneuf, à Pavage et à Excavations le 9 juillet 2014 pour avoir, notamment, émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des projectiles rocheux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, en contravention au deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- [9] Suite aux épisodes de 2013 et 2014, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est intervenue afin d'interdire temporairement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. chapitre S-2.1), le dynamitage dans la Carrière.
- [10] La municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine et la municipalité de la Paroisse de Disraeli ont adopté respectivement, le 7 juillet et le 14 juillet 2014, des résolutions afin de demander au ministère de procéder à la révocation du certificat d'autorisation de Pavage, en raison, notamment, de la projection de roches résultant du dynamitage.
- [11] L'exploitation actuelle de la Carrière, et plus spécifiquement l'activité de dynamitage dans le cadre de cette exploitation, constitue une activité réalisée en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en raison du rejet ou de l'émission de projectiles rocheux sur les terrains voisins de la Carrière.

- [12] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre d'ordonner à une personne qui réalise des activités en violation de cette loi, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune.
- [13] Le second alinéa de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut également, à cette occasion, ordonner à la personne concernée de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.
- [14] Compte tenu de l'occurrence de deux événements distincts de dynamitage à la Carrière, en 2013 et 2014, ayant mené au rejet ou à l'émission de projectiles rocheux sur des terrains résidentiels situés à près de 1 000 mètres de la Carrière, il est manifeste que les activités de dynamitage telles que réalisées à la Carrière représentent un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement.
- [15] En conséquence, le ministre est justifié d'ordonner de restreindre les activités de dynamitage à la Carrière afin d'éviter toute émission ou rejet de projectiles rocheux en dehors des limites de la Carrière et d'ordonner également que des mesures spécifiques soient prises pour empêcher ou diminuer ce risque.
- [16] L'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre de notifier une ordonnance sans avis préalable lorsque, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, ce qui est le cas en l'espèce compte tenu du fait que le ministère est informé de la levée imminente de l'interdiction temporaire de dynamitage imposée par la CSST.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC INC. ET EXCAVATIONS MARCHAND ET FILS INC. DE :

RESTREINDRE	dès la notification de l'ordonnance, pour une période de trente (30) jours, les activités de dynamitage incluant les activités de forage, de chargement et de sautage dans le cadre de l'exploitation de la carrière visée par le certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 et portant le numéro de référence « 7610-12-01-03083-
--------------------	--

02, 400331572 », notamment au moyen des mesures énoncées ci-après, afin d'assurer que les activités sont réalisées de façon à éviter toute émission ou rejet de projectiles rocheux en dehors de l'aire d'exploitation de la carrière, telle que définie au plan signé le 19 juin 2006 par Raynald Leclerc et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006.

ET, À CETTE FIN, SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, J'ORDONNE ÉGALEMENT À PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC INC. ET EXCAVATIONS MARCHAND ET FILS INC. DE :

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de cinq (5) jours de la notification de la présente ordonnance, un document faisant état des procédures et mesures qui seront mises place afin que les activités de chargement et de sautage dans le cadre des activités de dynamitage à la carrière visée par le certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 et portant le numéro de référence « 7610-12-01-03083-02, 400331572 », soient réalisées de façon à empêcher toute émission ou rejet de projectiles rocheux en dehors de l'aire d'exploitation de la carrière, telle que définie au plan signé le 19 juin 2006 par Raynald Leclerc et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006.

AVISER

par écrit la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins vingt-quatre (24) heures avant toute activité de chargement ou de sautage dans le cadre des activités de dynamitage à la carrière visée par le certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 et portant le numéro de référence « 7610-12-01-03083-02, 400331572 ». Cet avis écrit doit parvenir à la direction régionale durant les heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30.

RÉALISER

toute activité de chargement et de sautage dans le cadre des activités de dynamitage à la carrière visée par le certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 et portant le numéro de référence « 7610-12-01-03083-02, 400331572 », sous la supervision directe sur les lieux de la carrière par un ingénieur expert en la matière, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, lequel doit s'assurer que ces activités sont réalisées selon les règles de l'art et de façon à empêcher toute émission ou rejet de projectiles rocheux en dehors de l'aire d'exploitation de la carrière, telle que définie au plan signé le 19 juin 2006 par Raynald Leclerc et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Direction du bureau du sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

Pour le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,



**Jean-Marc Lachance, directeur régional du
Centre de contrôle environnemental de la
Capitale-Nationale et de la
Chaudière-Appalaches**